

DECISION N° DEC-2026-076

**Avenant n° 2 à la convention entre le Département de la Haute-Savoie
et la Communauté de Communes du Genevois dans le cadre du déploiement
de l'habitat inclusif pour la mobilisation de l'aide à la vie partagée**

Le Président de la Communauté de Communes du Genevois,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-10 ;

Vu la délibération n° 20211213_cc_adm114 du Conseil communautaire du 13 décembre 2021 portant approbation du Projet de territoire 2020-2026, et notamment la fiche action n° 8 : renforcement des politiques en faveur de l'équilibre social du territoire et des dispositifs de soutien aux ménages les moins aisés ;

Vu la délibération n° c_20250317_adm_020 du Conseil communautaire du 17 mars 2025 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Genevois, et notamment la compétence en matière de politique sociale ;

Vu la délibération n° c_20260302_fin_005 du Conseil communautaire du 02 mars 2026 portant adoption du budget primitif 2026 – Budget principal ;

Vu la délibération n° c_20260330_adm_012 du Conseil communautaire du 30 mars 2026 portant élection du Président de la Communauté de Communes du Genevois ;

Vu la délibération n° c_20260330_adm_016 du Conseil communautaire du 30 mars 2026 portant délégations de pouvoir du Conseil communautaire au Président et au Bureau communautaire, et notamment approuver les conventions de gestion à intervenir entre la collectivité et les Communes dans le cadre de ses compétences, et entre la collectivité et d'autres collectivités, ou partenaires publics ou privés ;

Vu la décision n° 2022-116 du 14 décembre 2022 portant approbation de la convention entre le Département de la Haute-Savoie et la Communauté de Communes du Genevois dans le cadre du déploiement de l'habitat inclusif pour la mobilisation de l'aide à la vie partagée

Vu l'avenant n° 1 à la convention entre le département de la Haute-Savoie et la Communauté de communes du Genevois dans le cadre du déploiement de l'habitat inclusif pour la mobilisation de l'aide à la vie partagée, signé le 27 décembre 2024 ;

Vu l'avenant n° 2 annexé à la présente décision ;

Considérant :

- Que le projet d'habitat inclusif sur la commune de Savigny a été retenu en 2022 par le Conseil départemental de la Haute-Savoie dans le cadre de son Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) relatif à l'attribution d'une aide à la vie partagée ;
- Que l'avenant n° 1 susvisé a actualisé cette convention en intégrant les évolutions législatives et réglementaires des visas ;
- Que la convention signée actait les modalités de mise en œuvre et notamment la date prévisionnelle d'ouverture de l'habitat inclusif fixée au 30 juin 2026, avec une marge de concrétisation d'1 an ;

- Que le projet immobilier porté par la Commune de Savigny a pris du retard et que ce calendrier ne peut être tenu ;
- Qu'il convient donc d'acter par avenant le report d'ouverture prévisionnelle à la date du 1^{er} janvier 2028, en notant que si les habitants n'ont pu emménager dans un délai de 12 mois suivant cette date, la convention sera rendue caduque ;

DECIDE

Article 1 : d'approuver l'avenant n° 2 à la convention entre le Département de la Haute-Savoie et la Communauté de Communes du Genevois dans le cadre du déploiement de l'habitat inclusif pour la mobilisation de l'aide à la vie partagée, annexé à la présente décision.

Sans incidence financière, l'avenant n° 2 acte le report au 1^{er} janvier 2028 de la date d'ouverture de l'habitat inclusif situé à Savigny.

Article 2 : de signer l'avenant mentionné à l'article 1 de la présente décision, et toutes pièces annexes.

Article 3 : d'accomplir toutes les démarches et **de signer** tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Archamps, le 17 juin 2026
Le Président, Florent BENOIT



Le Président certifie le caractère
exécutoire de cette décision :

- Télétransmise en Préfecture le 26/06/2026
- Publiée le 26/06/2026

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.

**AVENANT N° 2 A LA CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT
DE LA HAUTE-SAVOIE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU
GENEVOIS DANS LE CADRE DU DEPLOIEMENT DE L'HABITAT INCLUSIF
POUR LA MOBILISATION DE L'AIDE A LA VIE PARTAGEE**

ENTRE :

Le Département de la Haute-Savoie, domicilié 1 Avenue d'Albigny 74000 ANNECY, représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération N° CP-2026-XXX de la Commission Permanente du 23 février 2026,
Ci-après désigné « le Département »

ET

La Communauté de Communes du Genevois, située 38 rue Georges de Mestral – Archparc – Bât. Athéna 2 à Archamps (74160), et représentée par son Président en exercice, Monsieur Florent BENOIT, dûment habilité à signer le présent avenant par décision n° DEC-2026-076 du 17 juin 2026.
Ci-après désigné « le porteur de projet » ou « la commune », porteur du projet d'habitat inclusif

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu l'article 129 de la loi ELAN du 23 novembre 2018 portant évolution du Logement, de l'aménagement et du numérique et apportant une définition de l'habitat inclusif ;

Vu l'article 34 de la loi de financement de la sécurité sociale de 2021 du 15 décembre 2020 introduisant la possibilité pour les Départements de créer une aide à la vie partagée (AVP) pour les personnes faisant le choix de vivre dans un habitat partagé ;

Vu l'article 78 de la loi de financement de la sécurité sociale de 2023 pérennisant la participation de la CNSA au titre des dépenses départementales relatives à la prestation AVP selon l'année de signature des conventions bilatérales Département/Porteur 3P pour chaque projet inscrit dans une programmation des dépenses d'AVP ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération du Conseil départemental de Haute-Savoie, en date du 25 juillet 2022 créant l'Aide à la Vie Partagée (AVP) par modification du Règlement départemental d'aide sociale (RDAS) ;

Vu la délibération du Conseil départemental de Haute-Savoie, en date du 6 novembre 2023, approuvant le modèle du nouvel accord tripartite pour l'habitat inclusif et la nouvelle programmation ;

Vu l'accord tripartite conclu entre la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), l'Etat et le Département en date du 26 octobre 2022 ;

Vu le nouvel accord conclu entre la CNSA, l'Etat et le Département en date du 16 mai 2024 ;

Vu la convention conclue entre le Département de la Haute-Savoie et la Communauté de Communes du Genevois, porteur de projet pour la mobilisation de l'Aide à la Vie Partagée dans le cadre du déploiement de l'habitat inclusif en date du 21 décembre 2022 et son avenant n°1 conclu le 27 décembre 2024 ;

Vu la délibération de la Commission Permanente n° CP-2026-0071 en date du 23 février 2026 relative aux avenants aux conventions entre le Département de la Haute-Savoie et les porteurs de projets dans le cadre du déploiement de l'habitat inclusif pour la mobilisation de l'aide à la vie partagée, et autorisant le Président du Conseil départemental à les signer ;

Considérant les éléments d'information transmis par la Communauté de Communes du Genevois concernant son projet d'habitat inclusif situé sur la commune de Savigny ;

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet d'actualiser la convention signée en 2022, afin de prendre en compte les évolutions des éléments constitutifs du projet d'habitat inclusif, notamment le décalage de la date d'ouverture du projet.

ARTICLE 2 : Mise à jour des éléments constitutifs du projet d'habitat inclusif porté par la Communauté de Communes du Genevois :

L'article 5.1 de la convention initiale est modifié comme suit :

« Le Porteur de projet s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à :

- D'une part mettre à disposition des habitants les logements au titre du projet décrit à l'article 2 au **01/01/2028**. Si les habitants n'ont pas emménagé dans un délai de 12 mois suivant cette date, la convention est rendue caduque. ».

Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Fait en 2 exemplaires originaux et paraphés et établi sur 2 pages.

A Archamps, le

Le Président de la Communauté de
Communes du Genevois

Florent BENOIT

A Annecy, le

Le Président du Conseil départemental

Martial SADDIER